



STATUTS DU COSMA

(Modification du 30 janvier 2015)

Chapitre I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association COSMA a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres sous la forme de manifestations sportives locales, de stages, de compétitions fédérales, d'entraînements et de loisirs. Elle prend une part active à la formation des personnes du Comité Directeur, des salariés permanents, et des éducateurs sportifs favorisant le développement et l'expression de la vie associative.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er}/07/1901.

Son siège est fixé, 17 bis rue Pierre Brosolette, 94110 Arcueil.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Val-De-Marne sous le N° 58773 le 9 septembre 1958, (**déclarée depuis le 1 mars 2013, à la sous-préfecture de l'Hay-Les-Roses du Val-De-Marne sous le N° W943000222**).

Les couleurs de l'association sont le Bleu et le Jaune.

Article 2 :

A cette fin, le COSMA est affilié à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et à la Fédération Française des Clubs Omnisports mais également à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ou en assurant ses membres auprès de l'assureur de l'association à condition d'en avoir informé le Comité Directeur.

Article 3 :

Fondée en 1958 pour une durée illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- **Les membres actifs** sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement bénévolement, adhèrent à la présente association en payant une adhésion à la saison sportive, dont le montant est fixé, par le Comité Directeur en concertation avec les Trésoriers de section ou par défaut par le Trésorier Général du Club. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée, et les conditions de l'assureur du club.
- **Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association en accord avec le Comité Directeur. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la adhésion à la saison sportive n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ;
- Par décès ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, sur proposition de la section.

Article 6 :

Le Comité directeur peut appliquer une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Chapitre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 9 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret, 2 candidats par disciplines sportives proposées au COSMA soit 34 membres pour quatre ans. Les membres du Comité Directeur sont renouvelés par moitié à chaque Assemblée Générale. Les premiers sortants sont rééligibles s'ils sont proposés par les membres responsables de chaque section

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de deux membres élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'une saison an et ayant 16 ans révolus au moment de l'Assemblée Générale.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales).
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.
- Doit avoir rempli les conditions de l'article 4 pour présenter sa candidature.

Le candidat et chaque membre élu signent une déclaration sur l'honneur lors de l'Assemblée Générale, selon laquelle ils remplissent les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection ou lors de son mandat), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président du Club, Secrétaire Général, Trésorier Général.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement

Article 10 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau sortant.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget à chaque saison avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Article 11 :

Le Comité Directeur est réuni au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ces membres. Chaque section devra proposer un ou deux suppléants du bureau de la section aux deux membres élus à l'Assemblée Générale pour pallier aux absences d'un des membres élus représentant la section. Tout membre du Comité Directeur absent lors de trois réunions consécutives sans s'être excusé et remplacé sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur peut pourvoir par cooptation l'un des suppléants à la demande de la section. Ce poste devra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Le Bureau Directeur

Article 13 :

Le Comité Directeur selon l'article 10, procède lors de sa première réunion suivant chaque Assemblée Générale à l'élection du Bureau du club. Celui-ci sera composé :

- Un Président et/ou les Co-Présidents
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier Général et un Trésorier adjoint

Pour être élu, il faut recueillir au moins la majorité absolue des votes des membres présents ;

Article 14 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit 2 semaines avant la tenue d'un Comité Directeur, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président ou des Co-Présidents et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau Directeur peut être également réuni pour traiter des affaires urgentes nécessitant. Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 15 :

Le Président ou les Co-Présidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDCCS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 16 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur en concertation avec le Président ou les Co-Présidents.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 17 :

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les adhésions et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Trésoriers de section.

Assemblée Générale

Article 18 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier ou par procuration au Président et/ou les Co-Présidents de l'association. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 16 ans ou un représentant légal, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Article 19 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret de la moitié renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 20 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 21 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative. La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres présents) ou à hauteur de 3% des membres actifs conformément à l'article 4 lors de la tenue de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum (*le quorum n'est pas obligatoire*).

Article 22 :

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre actif à l'Assemblée Générale.

LES SECTIONS

Article 23 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président et/ou les Co-Présidents.

Article 24 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 25 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Article 26 :

Le Comité Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 27 :

La suppression d'une section ou un arrêt temporaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Suppression de la section pour non-conformité aux statuts du club.
- Suppression ou arrêt temporaire de la section par manque de membres actifs ou d'encadrement.
- Suppression pour manquement aux règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté par le Trésorier Général auprès des membres du Comité Directeur.

Article 28 :

Les sections ont l'obligation de :

- Faire apparaître le sigle représentant le club sur tout support leur permettant de faire la promotion de leur activité.
- D'appliquer et de suivre le règlement intérieur et règlement financier de l'association.

Chapitre III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou Bureau Directeur. Ces propositions sont soumises lors de l'Assemblée Extraordinaire précédant l'Assemblée Générale au Comité Directeur ou au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La présence de 3% des membres actifs conformément à l'article 4 de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée extraordinaire avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Extraordinaire.

Article 30 :

L'Assemblée Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre 50% des membres actifs conformément à l'article 4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 31 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Chapitre IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 32 :

Le Président et/ou les Co-Présidents doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 33 :

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés et adoptés par le Comité Directeur conformément à l'article 10.